

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f				La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - 20.000f. 40.000f				Chaque annonce répétée... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste -		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Journal légalisé 900 f				

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2025

- 05 décembre .. Décret n° 2025-1958 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Délégation générale aux Affaires religieuses (DEGAR) 154

MINISTERE DE L'ENERGIE, DU PETROLE ET DES MINES

2025

- 05 décembre .. Décret n° 2025-1959 relatif à l'étiquetage énergétique des lampes électriques et des appareils électroménagers neufs 159
- 05 décembre .. Décret n° 2025-1960 relatif au contrôle de la qualité des équipements constitutifs d'un système solaire photovoltaïque 163
- 05 décembre .. Décret n° 2025-1961 fixant les normes et spécifications techniques du gaz naturel 164

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

2025

- 09 décembre .. Décret n° 2025-1968 déclarant d'utilité publique le projet de réhabilitation des lignes 90KV Cap des biches-Mbao, Mbao-Hann, Cap des biches-Patte d'oie n° 01 et Patte d'oie-Hann n° 01 et soumettant les terrains traversés à toutes les servitudes réglementaires requises 167

2025

- 09 décembre .. Décret n° 2025-1969 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la ligne 225Kv Sendou-Kounoune et soumettant les terrains traversés à toutes les servitudes réglementaires requises 168
- 09 décembre .. Décret n° 2025-1970 déclarant d'utilité publique le projet de renouvellement de la ligne 90Kv Sococim-Thiona-Tobène et soumettant les terrains traversés à toutes les servitudes réglementaires requises 169
- 09 décembre .. Décret n° 2025-1971 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la ligne 225Kv Diass-Thiès-Tobène et du poste de Thiès et soumettant les terrains traversés à toutes les servitudes réglementaires requises 170
- 09 décembre .. Décret n° 2025-1972 autorisant la cession définitive et à titre gratuit, au profit de la Société Immobilière du Cap-Vert (SICAP S.A), de la parcelle de terrain, située à Rufisque, d'une superficie de 70ha environ objet du titre foncier n° 10.823/R, propriété exclusive de l'Etat du Sénégal 171

2026

- 15 janvier Arrêté ministériel n° 00917 portant agrément de la Société anonyme « BOUCHRA MICROFINANCE SENEGAL » 172

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

2025

- 05 décembre .. Décret n° 2025-1962 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil consultatif des Jeunes du Sénégal (CCJS) 172

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 174

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2025-1958 du 05 décembre 2025 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Délégation générale aux Affaires religieuses (DEGAR)

RAPPORT DE PRESENTATION

La gestion des politiques publiques et la mise en œuvre des réformes au Sénégal imposent de relever des défis majeurs en matière de pilotage stratégique de l'action publique. Parmi ces défis, la prise en compte du profond enracinement religieux du peuple sénégalais occupe une place centrale. Cet ancrage religieux se manifeste par une diversité culturelle et spirituelle, qui constitue le fondement de la cohésion nationale.

Le Sénégal a une tradition millénaire de formation religieuse créée et soutenue par les communautés religieuses de diverses obédiences. En particulier, la communauté musulmane sénégalaise a inventé une École endogène constituée des différents types de daara. Ces daara ont été le socle de la formation de diplômés dans différentes disciplines en langue arabe. L'église catholique s'est également manifestée au travers d'enseignements religieux dans les séminaires. Ces formations religieuses ont été prises en charge pour l'essentiel par les communautés des différentes obédiences, parallèlement à l'École publique.

Conscient de cette réalité, l'État du Sénégal a décidé d'adopter une approche plus inclusive, intégrant pleinement les diversités religieuses dans les politiques publiques dans le respect du caractère laïque de la République. C'est dans cette optique qu'il a été décidé la création de la Délégation générale aux Affaires religieuses (DEGAR), placée sous l'autorité directe du Président de la République.

La création de la Délégation traduit la ferme volonté du Chef de l'État d'institutionnaliser le dialogue interreligieux, d'encourager la tolérance et de consolider la concorde et la cohésion qui ont toujours caractérisé les relations entre les différentes communautés religieuses et culturelles du Sénégal.

La Délégation a pour vocation de répondre aux attentes récurrentes des citoyens sénégalais, liées notamment à une meilleure prise en compte des préoccupations des communautés religieuses, qui regroupent la quasi-totalité de la population.

La création de la Délégation aux Affaires religieuses est également motivée par la nécessité d'assurer au fait religieux une reconnaissance institutionnelle réelle en adéquation avec leur importance dans la vie nationale. Ce faisant, l'État peut mettre en place les conditions à même de promouvoir la valorisation des contributions potentielles des communautés religieuses à la cohésion sociale et à la concorde nationale.

La Délégation, en relation avec les administrations publiques compétentes, veillera également à la prise en compte, dans les politiques publiques, de la fourniture des services essentiels au profit des lieux de cultes (mosquées, églises et autres) et lors de l'organisation des événements religieux.

L'organisation et le fonctionnement de la DEGAR s'articulent avec les attributions des départements ministériels en charge notamment des cultes (Ministère de l'Intérieur), de la Haute autorité du *Waqf* (Primature), de l'enseignement (Ministères en charge de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur, de la formation professionnelle), de la santé (Ministère en charge de la Santé), des solidarités (Ministère en charge des Solidarités) ainsi que de la coopération (ministères en charge des Affaires étrangères et de la Coopération Financière).

Le présent décret détermine les missions, la composition, ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement de la Délégation générale aux Affaires religieuses. Il comprend cinq (05) chapitres :

- le chapitre premier traite des dispositions générales ;
- le chapitre 2 est consacré à l'organisation et au fonctionnement ;
- le chapitre 3 aborde les questions du personnel ;
- le chapitre 4 traite des dispositions financières ;
- enfin le chapitre 5 est consacré aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au Statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 relative au Code du Travail, modifiée ;

VU la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;

VU le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation de la Présidence de la République, modifié ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié par le décret n° 2020-22 du 07 janvier 2020 ;

VU le décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives et similaires ou assimilées ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-922 du 02 avril 2024 portant nomination du Ministre Directeur de Cabinet du Président de la République ;

VU le décret n° 2024-923 du 02 avril 2024 portant nomination du Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République ;

VU le décret n° 2025-670 du 29 avril 2025 fixant les règles de fonctionnement de l'organe délibérant des entités du secteur parapublic ;

VU le décret n° 2025-1429 du 06 septembre 2025 mettant fin aux fonctions de ministres ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

SUR le rapport de présentation du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République,

DECRETE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Création

Il est créé, au sein de la Présidence de la République, la Délégation générale aux Affaires religieuses (DEGAR).

La DEGAR, personne morale de droit public, dotée de l'autonomie administrative et financière, est placée sous la tutelle technique du Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

La Délégation générale a le statut d'une agence de catégorie 1.

Article 2. - Siège

La DEGAR a son siège à Dakar. Il peut être transféré en tout endroit du territoire national, sur décision de l'organe délibérant.

La Délégation peut disposer d'antennes décentralisées.

Article 3. - Mission

La DEGAR a pour mission d'œuvrer à la bonne gestion des affaires religieuses ainsi qu'à la promotion de l'insertion des diplômés en langue arabe.

À ce titre, elle est notamment chargée :

- le suivi de la mise en œuvre des actions définies par l'Etat pour la consolidation des préceptes religieux basés sur la tolérance et le dialogue interreligieux ;
- du suivi du programme spécial de développement des grands foyers religieux ;
- de l'élaboration, en relation avec le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique et de tout autre département ministériel concerné, de la cartographie des événements religieux et des modalités de participation de l'Etat à l'organisation de ces événements ;
- du recensement, en relation avec le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique, des principaux lieux de culte et d'éducation religieuse ainsi que des associations et autres organisations intervenant dans les activités religieuses ;

- du recueil des besoins de toute nature de ces principaux lieux de culte et d'éducation religieuse ainsi que des associations et autres organisations, relevant de l'action publique et du suivi de leur prise en charge par les ministères et structures administratives compétents ;

- de la formulation de propositions au titre des actions de promotion de l'insertion professionnelle des diplômés en langue arabe et du suivi de leur mise en œuvre ;

- de l'élaboration, en rapport avec le Ministère de l'Enseignement supérieur, le Ministère en charge de la Culture et la Direction des Archives nationales, d'une stratégie de préservation et de vulgarisation du patrimoine matériel et immatériel relatifs aux faits religieux au Sénégal ;

- de la formulation et de la mise en œuvre, en relation avec les départements ministériels et structures concernés, d'actions de promotion des relations de partenariat avec les pays et organismes nationaux et internationaux intervenant notamment dans les domaines du Waqf, de la Zakat, des affaires religieuses, de renseignement et de l'alphabétisation dans l'enseignement traditionnel ;

- de l'organisation de concertations périodiques avec les associations et structures intervenant dans l'éducation religieuse et la promotion des valeurs de tolérance religieuse ;

- de la conduite, en relation avec la Haute Autorité du Waqf, d'études relatives à une meilleure organisation de la collecte et de l'affectation de l'aumône religieuse, notamment la Zakat ;

- du suivi du phénomène de la mendicité des enfants notamment dans les agglomérations urbaines et de la proposition, en rapport notamment avec le Ministère en charge de l'Enfance et les autorités religieuses, de mesures de gestion de ce phénomène axées en particulier sur la protection des enfants ;

- de la proposition de cadres de partenariat, aux structures publiques concernées, entre l'Etat et les composantes religieuses intéressées en matière de développement socio-économique ;

- de mener des études en vue de fournir au Président de la République des recommandations sur la gestion des affaires religieuses ;

- de la conduite de toute autre mission confiée par le Président de la République dans le domaine de la gestion des activités religieuses ou du fait religieux.

La Délégation dispose de l'autorité nécessaire pour solliciter le concours des services de l'Etat dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Dans le cadre de l'exécution de ses missions, la DEGAR peut signer des conventions avec les structures publiques ou privées.

Chapitre II. - Organisation et fonctionnement

Article 4. - Organes de la DEGAR

La DEGAR comprend deux organes :

- le Conseil d'orientation, organe délibérant ;
- le Délégué général, organe exécutif.

Section première. - Le Conseil d'orientation

Article 5. - Missions ou attributions du Conseil d'Orientation

Le Conseil d'Orientation (CO) est l'organe de supervision, de suivi et de contrôle des activités de la DEGAR.

Il assiste par avis et recommandations le Délégué général dans l'exercice de ses fonctions et attributions.

A ce titre, il délibère et adopte :

- le plan stratégique de développement ;
- le budget et comptes prévisionnels annuels ;
- les programmes annuels et pluriannuels d'action et d'investissement ;
- le règlement intérieur et le manuel de procédures ;
- le contrat de performance ou contrat d'objectifs et de moyens ;
- le rapport annuel d'activités de la DEGAR ;
- les états financiers de la DEGAR, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- la grille de rémunération de la DEGAR ;
- l'organigramme et le programme de recrutement de la DEGAR ;
- le rapport sur la performance dans les six (06) mois suivant la clôture de l'exercice ;
- les acquisitions et aliénations du patrimoine de la DEGAR ;
- les accords et conventions à conclure par la DEGAR ;
- toute autre question relative aux missions de la DEGAR.

Le Conseil veille à l'application de ses délibérations par le Délégué général.

Le Conseil est informé des directives présidentielles, notamment celles issues des rapports des corps et organes de contrôle de l'État sur la gestion de la DEGAR et délibère, chaque année, sur le rapport du Délégué général relatif à la mise en œuvre de ces directives.

Article 6. - Composition du Conseil d'Orientation

Le Conseil d'Orientation est composé de douze (12) membres, dont le Président.

Outre son Président nommé par décret, le Conseil d'Orientation comprend :

1. un représentant de la Présidence de la République ;
2. un représentant de la Primature ;
3. un représentant du Ministère en charge de l'Intérieur ;
4. un représentant du Ministère en charge des Finances ;
5. un représentant du Ministère en charge de l'Éducation nationale ;
6. un représentant du Ministère en charge des Solidarités ;
7. un représentant du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur ;
8. un représentant du Ministère en charge de la Formation professionnelle ;
9. un représentant du personnel ;
10. deux autres membres désignés par le Président de la République.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre.

Le Contrôleur financier ou son représentant assiste aux réunions du Conseil d'Orientation avec voix consultative.

Le Conseil d'Orientation peut s'adjoindre toute personne physique ou morale dont l'expertise est jugée utile à ses travaux.

Le Délégué général en assure le secrétariat.

Les membres du Conseil d'Orientation sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout manquement aux obligations prévues dans l'alinéa 5 du présent article constitue une faute lourde pouvant entraîner la révocation immédiate du membre du Conseil d'Orientation concerné, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Article 7. - Nomination des membres

Les membres du Conseil d'Orientation sont nommés par arrêté du Président de la République, sur proposition de leur administration ou entité d'appartenance.

Article 8. - Durée du mandat

La durée du mandat des administrateurs est de trois ans, renouvelable une fois.

Toutefois, le mandat de tout membre prend fin soit par décès ou par démission, soit par la perte de la qualité ayant motivé sa nomination. Il prend également fin par révocation à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec sa fonction.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que pour sa nomination, pour la période du mandat restant à courir.

Article 9. - *Indemnités*

Le Président du Conseil d'Orientation perçoit une rémunération mensuelle fixée par décret, non cumulable avec l'indemnité de session.

Une indemnité de session fixée par décret est allouée à chaque membre à l'occasion des réunions du Conseil.

Article 10. - *Réunions du Conseil d'Orientation*

Le Conseil se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Il peut également se réunir en session extraordinaire, à chaque fois que de besoin, sur convocation du Président ou à la demande d'un tiers (1/3) au moins des membres.

En cas d'absence du Président, le représentant de la Présidence de la République assure la Présidence.

En cas de refus ou de silence du Président dûment constaté, ou lorsque les circonstances l'exigent, la tutelle technique peut procéder à la convocation du Conseil d'Orientation en séance extraordinaire.

La convocation est de droit si elle est demandée par la tutelle technique.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze (15) jours francs avant la réunion.

Le secrétariat des travaux est assuré par le Délégué général.

Article 11. - *Délibérations du Conseil d'Orientation*

Le Conseil d'Orientation ne délibère valablement, sur toute question inscrite à son ordre du jour, que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres ou de leurs suppléants sont présents.

Si le quorum nécessaire n'est pas atteint lors de la première convocation, le Conseil est à nouveau convoqué dans les dix (10) jours qui suivent et, peut délibérer à la majorité simple des membres présents.

Les décisions du Conseil d'Orientation sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont confidentielles.

Les membres du Conseil, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions, sont tenus à la discrétion concernant les informations ou données présentant un caractère confidentiel conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12. - *Procès-verbal*

Les délibérations du Conseil d'Orientation font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire de séance. Ce procès-verbal mentionne, en outre les noms des membres présents ou représentés, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif. Il est lu et approuvé par le Conseil lors de sa session suivante.

Les résolutions du Conseil sont consignées dans un registre spécial réservé à cet effet et visées par le Président et un membre.

Section 2. - *Le Délégué général*

Article 13. - *Nomination du Délégué général*

La DEGAR est dirigée par un Délégué général, nommé par décret parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

Article 14. - *Nomination du Secrétaire général*

Le Délégué général est assisté d'un Secrétaire général, nommé dans les mêmes formes, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 15. - *Attributions*

Le Délégué général est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche de la DEGAR et veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil d'orientation et par les autorités de tutelle.

Le Délégué général a pour mission d'administrer la DEGAR.

A ce titre, il est notamment chargé :

- d'élaborer les programmes de travail de la DEGAR pour approbation par le CO ;
- de préparer le budget de la DEGAR et de l'exécuter en qualité d'ordonnateur des dépenses ;
- de préparer et de soumettre au CO l'organigramme de la DEGAR, le plan de recrutement et la grille de rémunération ;
- d'administrer le personnel ;
- d'assurer l'exécution des décisions et des orientations du CO ;
- de soumettre au CO l'état d'exécution du budget précédent, le rapport d'activité annuel et le rapport social ;

- de soumettre au CO pour examen les états financiers, dans les cinq mois suivant la clôture de la gestion ;
- de transmettre les rapports trimestriels relatifs à l'exécution du budget et à la trésorerie de la DEGAR aux autorités de tutelle ;
- de représenter l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Délégué général a qualité d'employeur au sens du Code du Travail.

Article 16. - *Directions*

La délégation générale est organisée en directions dirigées par des directeurs nommés par décision du Délégué général.

Chapitre III. - *Personnel de la Délégation*

Article 17. - *Autorité hiérarchique et pouvoir disciplinaire du Délégué général*

Le Délégué général est le supérieur hiérarchique de tout le personnel de la DEGAR et dispose du pouvoir disciplinaire.

Article 18. - *Statut du personnel*

Le personnel de la Délégation générale aux Affaires religieuses est soumis au Code du Travail.

Toutefois, les agents de l'Etat en détachement ou en suspension d'engagement relèvent de leur statut ou de leur régime spécial d'origine.

Ils sont également soumis aux règles régissant l'emploi occupé au sein de la DEGAR, sous réserve des dispositions relatives à la fin de détachement, à la fin de la suspension d'engagement, ou à la retraite, prévues selon le cas, par les réglementations en vigueur.

Les rémunérations du personnel de la DEGAR sont fixées par la grille de rémunération validée par le Conseil d'Orientation sur proposition du Délégué général.

Article 19. - *Secret professionnel*

Le Délégué général et le personnel de la DEGAR sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout manquement aux obligations prévues dans l'alinéa 4 du présent article constitue une faute lourde pouvant entraîner la révocation immédiate du membre du Conseil d'Orientation concerné, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Chapitre IV. - *Dispositions financières*

Article 20. - *Comptabilité*

Les opérations financières et comptables de la DEGAR sont assurées par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor.

L'agent comptable relève, sur le plan administratif, de l'autorité du Délégué général et doit, à ce titre, respecter les règles d'organisation interne de fonctionnement de la DEGAR.

La comptabilité de la Délégation est tenue suivant les principes et règles de la comptabilité publique.

L'agent comptable assure le règlement des dépenses et le recouvrement des recettes conformément aux règles et principes de la comptabilité publique auxquels est soumise la DEGAR.

En sa qualité de comptable public, l'agent comptable établit et dépose son compte de gestion à la Cour des Comptes, dans les délais prévus par la réglementation.

Article 21. - *Budget*

Le Délégué général est l'ordonnateur du budget de la DEGAR.

Article 22. - *Fonds d'Appui aux Communautés religieuses*

Il est créé au sein de la DEGAR un Fonds d'Appui aux Communautés religieuses (FACR) dont les modalités d'administration et de fonctionnement sont fixées par décret.

Article 23. - *Ressources de la DEGAR*

Les ressources financières de la Délégation générale aux Affaires religieuses proviennent des sources suivantes :

- la dotation budgétaire allouée par l'Etat ;
- le Fonds d'Appui aux Communautés religieuses ;
- les ressources issues des donateurs ;
- les participations, aides et subventions accordées par les partenaires de la coopération bilatérale et multilatérale ;
- toute autre ressource prévue et autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Article 24. - *Charges de la DEGAR*

Les charges sont constituées par :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

Article 25. - *Contrôle des organes et corps de contrôle*

La DEGAR est soumise au contrôle des organes et corps de contrôle de l'Etat.

Chapitre V. - Dispositions finales

Art. 26. - Le Ministre, Directeur de cabinet du Président de la République, le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 05 décembre 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

MINISTERE DE L'ENERGIE, DU PETROLE ET DES MINES

Décret n° 2025-1959 du 05 décembre 2025 relatif à l'étiquetage énergétique des lampes électriques et des appareils électroménagers neufs

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), soucieuse de la qualité et de l'efficacité énergétique des appareils électroménagers présents dans le marché de l'espace communautaire, a adopté la Directive n° 04/2020/CM/UEMOA du 26 juin 2020 portant étiquetage énergétique des lampes électriques et des appareils électroménagers neufs.

L'étiquette va permettre aux utilisateurs de mieux identifier la performance des équipements au moment de l'achat et faire le choix à travers un système d'étiquetage énergétique uniforme et apposé sur les appareils mis sur le marché.

Parallèlement à l'engagement communautaire, l'Etat du Sénégal a entrepris des actions portant sur le renforcement du cadre réglementaire de commercialisation des lampes à économie d'énergie et la mise en place d'un système de normalisation et d'évaluation de la conformité des technologies de maîtrise de l'énergie.

Ainsi, la maîtrise de l'énergie a même été consacrée comme activité d'utilité publique par la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'Electricité.

En dépit de ces efforts, la plupart des appareils électriques utilisés au niveau des ménages et du secteur tertiaire n'obéissent pas aux exigences d'efficacité énergétique.

Le présent projet de décret a pour objet de transposer dans notre droit interne, la directive n° 04/2020/CM/UEMOA du 26 juin 2020.

A cet égard, il met à la disposition des acheteurs potentiels, des informations normalisées à travers des fiches relatives à la consommation d'énergie de chaque type d'appareil concerné.

Le projet de texte comprend neuf (09) chapitres :

- le chapitre premier porte sur les dispositions générales ;
- le chapitre II concerne les modèles d'étiquettes énergétiques et les modèles de fiches d'informations sur les appareils électriques ;
- le chapitre III est relatif aux conditions de mise sur le marché ;
- le chapitre IV se rapporte aux obligations des fournisseurs et distributeurs ;
- le chapitre V traite de la publicité, de la classification, de la vente à distance et autres formes de vente ;
- le chapitre VI encadre le contrôle des appareils électriques, l'évaluation et les sanctions ;
- le chapitre VII porte sur les bases de données et la gestion des appareils électriques ;
- le chapitre VIII précise les mesures incitatives, la passation des marchés publics et les mesures de soutien à l'efficacité énergétique ;
- le chapitre IX traite des dispositions diverses et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Directive n° 04/2020/CM/UEMOA du 26 juin 2020 portant étiquetage énergétique des lampes électriques et des appareils électroménagers neufs dans les Etats membres de l'UEMOA ;

VU la loi n° 2014-10 du 28 février 2014 portant Code des Douanes ;

VU la loi n° 2021-25 du 12 avril 2021 sur les prix et la protection du consommateur ;

VU la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'Electricité ;

VU la loi n° 2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2002-746 du 19 juillet 2002 relatif à la normalisation et au système de certification de la conformité aux normes ;

VU le décret n° 2017-1411 du 13 juillet 2017 portant interdiction de l'importation, de la production et de la commercialisation au Sénégal de lampes à incandescence et promotion des lampes à économie d'énergie ;

VU le décret n° 2022-89 du 17 janvier 2022 relatif aux régimes de prix et aux procédures de dénouement du contentieux économique ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-946 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU l'avis n° 01/2023 CRSE/EXP/JUR du 24 janvier 2023 de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

SUR le rapport du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines,

DECRETE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - Le présent décret transpose la Directive n° 04/2020/CM/UEMOA du 26 juin 2020 portant étiquetage énergétique des lampes électriques et des appareils électroménagers neufs dans les Etats membres de l'UEMOA.

Il fixe les règles relatives à l'étiquetage énergétique des lampes électriques et des appareils électroménagers neufs et aux renseignements complémentaires relatifs à ces appareils en application des dispositions de ladite directive et des exigences prescrites en la matière.

Art. 2. - Le présent décret s'applique aux appareils électriques neufs suivants :

- a. équipements de froid domestique tels que les réfrigérateurs, les congélateurs et appareils combinés ;
- b. climatiseurs ;
- c. lampes électriques.

Art. 3. - Au sens du présent décret, on entend par :

- **agent du commerce** : agent ou fonctionnaire assermenté des services du commerce intérieur chargé de contrôler la conformité des biens commercialisés sur le marché national et de constater les infractions y relatives ;

- **appareil éco énergétique** : appareil qui, pour fournir un service ou un travail donné, consomme moins d'énergie qu'un appareil standard ;

- **consommateur** : utilisateur final de services ou de biens électriques et d'appareils électroménagers ;

- **distributeur** : détaillant ou toute autre personne qui vend, loue, offre en location-vente ou expose des appareils ou produits consommant de l'énergie électrique ;

- **étiquette énergétique** : tableau de synthèse destiné à l'information du consommateur qui résume les caractéristiques d'un produit, notamment sa consommation et ses performances énergétiques ;

- **fiche** : ensemble d'informations uniformisé relatif à un appareil ;

- **fournisseur** : fabricant ou représentant agréé ou importateur qui place l'un des produits visés à l'article 2 du présent décret sur le marché national. A titre supplétif, toute personne physique ou morale qui met sur le marché lesdits produits relevant du présent décret est considérée comme un fournisseur ;

- **importateur** : toute personne physique ou morale important les équipements visés à l'article 2 du présent décret pour une distribution sur le marché ou pour la réexportation ;

- **mécanisme de suivi, de vérification de la conformité (SVC)** : ensemble des dispositions mises en place pour la vérification de la conformité des systèmes d'étiquetage. Les actions du SVC portent sur la surveillance du marché, la vérification de la conformité et les sanctions ;

- **mise en service** : première utilisation d'un produit sur le marché national aux fins pour lesquelles il a été conçu ;

- **mise sur le marché** : première mise à disposition sur le marché national d'un produit en vue de sa distribution ou de son utilisation au Sénégal, à titre onéreux ou gratuit, indépendamment de la technique de vente et des termes du commerce mis en œuvre ;

- **performance énergétique d'un équipement électrique** : qualité relative à l'optimisation de la consommation d'énergie, calculée ou mesurée, nécessaire pour répondre aux besoins liés à l'utilisation de cet équipement ;

- **renseignements complémentaires** : autres informations relatives au rendement ou à l'efficacité énergétique d'un appareil qui concernent ou aident à évaluer sa consommation énergétique ;

- **surveillance du marché** : ensemble des dispositions mises en place afin de contrôler l'écoulement des appareils sur le marché.

Chapitre II. - *Modèles d'étiquettes énergétiques et modèles de fiches d'informations sur les appareils électriques*

Art. 4. - Il est prévu un étiquetage de chaque type d'équipement électrique visé à l'article 2 du présent décret.

La référence faite sur les modalités, les dimensions spécifiques, la charte graphique, la classification, les orientations, les contenus de l'étiquette et toute autre information utile au consommateur sur les types d'appareils sont fixés en annexe du présent décret.

L'annexe est mise à jour en cas d'évolution des normes par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Énergie et du Ministre chargé du Commerce.

Art. 5. - L'information au consommateur est donnée au moyen de l'étiquette énergétique et de la fiche d'information obligatoire élaborée et fournie par le fabricant.

Cette information concerne les appareils mis en vente, offerts en location ou en location-vente ou exposés à destination de l'utilisateur final directement ou indirectement pour tout mode de vente y compris la vente dématérialisée.

Les informations figurant dans la fiche comprennent :

- une description générale du produit ainsi que ses caractéristiques techniques ;
- les résultats des calculs de conception effectués en dehors du fabricant, le cas échéant ;
- les rapports de tests de performance énergétique, y compris ceux effectués par des laboratoires nationaux ou internationaux agréés ;
- les normes et les méthodes de mesure et de calcul à appliquer pour obtenir les informations visées aussi bien dans l'étiquette que sur la fiche ;
- le dessin et le contenu de l'étiquette, l'endroit où l'étiquette doit être apposée ou imprimée sur le produit exposé et la manière dont l'étiquette et/ou l'information doit être fournie dans le cas des offres de vente.

Chapitre III. - *Conditions de mise sur le marché*

Art. 6. - L'autorisation préalable pour l'importation ou la mise sur le marché national des appareils électriques neufs tels que visés à l'article 2 du présent décret est obligatoire. Elle est assujettie à la vérification de la conformité de l'étiquette énergétique et des renseignements devant y figurer pour chaque type d'appareil.

Art. 7. - L'autorisation préalable est délivrée par la Direction en charge du Commerce intérieur après avis technique de l'organe public en charge de la maîtrise de l'énergie, pour la mise à la consommation des appareils visés.

Les documents requis pour la demande d'autorisation préalable sont les suivants :

- un rapport de test des appareils établi par un laboratoire national, régional ou international agréé par le Ministre chargé de l'Energie ;
- la fiche d'information sur les appareils élaborée et fournie par le fabricant et comprenant les renseignements figurants sur l'étiquette énergétique tels que visés à l'article 5 du présent décret.

Les modalités d'octroi de l'autorisation préalable pour l'importation ou la mise sur le marché national des appareils électriques visés par le présent décret sont précisées par arrêté interministériel des Ministres respectivement chargés des Finances, de l'Energie et du Commerce.

Art. 8. - Les normes à utiliser pour réaliser les tests des appareils visés par le présent décret sont précisées par arrêté conjoint des Ministres respectivement chargés de l'Energie et de l'Industrie.

Chapitre IV. - *Obligations des fournisseurs et des distributeurs*

Art. 9. - Tout fournisseur qui met sur le marché les appareils visés à l'article 2 du présent décret fournit un rapport de test des appareils. Le rapport est établi par un laboratoire agréé et reconnu sur le territoire duquel l'appareil est mis sur le marché.

Outre les étiquettes prévues à l'article 4 du présent décret, le fournisseur inclut une fiche d'information dans toutes les brochures relatives au produit. Lorsqu'il ne fournit pas de brochures relatives au produit, il fournit des fiches dans les autres documents accompagnant le produit.

Le fournisseur est responsable de l'exactitude des informations figurant sur les étiquettes et les fiches qu'il fournit et est supposé avoir marqué son accord pour la publication des informations figurant sur l'étiquette ou la fiche. Les fiches utilisées doivent satisfaire, à tous égards, aux dispositions du présent décret.

Le fournisseur met à la disposition de ses distributeurs et des autorités compétentes de surveillance du marché, la fiche d'information visée à l'article 5 du présent décret, aux fins de contrôle, pendant une période prenant fin cinq (05) ans après la fabrication du dernier produit concerné.

Cette documentation doit être soumise sous une version électronique. D'autres versions sont envisageables en cas d'indisponibilité de la version électronique. Le délai maximal de soumission est de quinze (15) jours ouvrables.

Art. 10. - Tout distributeur de produits visés par le présent décret est tenu d'apposer correctement, de façon visible et lisible, l'étiquette-énergie appropriée sur chaque produit qu'il expose et de mettre à portée de main la fiche relative au produit au moment de sa vente à l'utilisateur final.

Chapitre V. - *Publicité, classification des appareils, vente à distance et autres formes de Vente*

Art. 11. - Toute publicité dans laquelle des informations ayant trait à la consommation d'énergie ou au prix des produits sont divulguées pour un modèle spécifique de produit visé à l'article 2 du présent décret doit comporter une référence à la classe d'efficacité énergétique du produit.

Art. 12. - Lorsque les appareils concernés sont destinés à la vente, à la location, à la location-vente par correspondance, sur catalogue ou par d'autres moyens qui impliquent qu'on ne peut s'attendre à ce que l'acheteur potentiel puisse voir physiquement l'appareil exposé, des dispositions sont prises visant à garantir que les acheteurs potentiels reçoivent les informations essentielles figurant sur l'étiquette et la fiche avant d'acheter un appareil.

Chapitre VI. - *Contrôle des appareils électriques, évaluation et sanctions*

Art. 13. - La Direction en charge du Commerce intérieur, en relation avec l'organe en charge de la maîtrise de l'énergie, veille à ce que tous les fournisseurs et distributeurs se conforment aux dispositions du présent décret.

Lorsque les organes visés à l'alinéa premier du présent article constatent qu'un produit ne respecte pas toutes les exigences prévues par la présente réglementation en ce qui concerne l'étiquette et la fiche elles sont tenues, au regard de leurs prérogatives respectives, de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en conformité avec les dispositions du présent décret.

La Direction en charge du Commerce intérieur, en relation avec l'organe public en charge de la maîtrise de l'énergie, dès qu'elle prend connaissance d'une violation grave et manifeste des dispositions du présent décret met en demeure, dans un délai de quinze (15) jours, les fournisseurs et distributeurs.

A la suite d'une mise en demeure restée vaine dans un délai de quinze (15) jours nonobstant toutes autres dispositions spécifiques applicables, les organes visés à l'alinéa premier du présent article prennent une décision restreignant ou interdisant la mise sur le marché et/ou la mise en service du produit ou veillent à ce qu'il soit retiré du marché.

Si le produit est retiré du marché ou si sa mise sur le marché est interdite, les organes de veille visés à l'alinéa premier du présent article en informent la Commission de l'UEMOA dans un délai de quinze (15) jours et les organes similaires des autres États membres de l'UEMOA.

Art. 14. - Les équipements visés à l'article 2 du présent décret ne disposant pas d'étiquette énergétique ou de fiche d'information ne sont pas mis à la consommation.

L'absence d'étiquette énergétique ou de fiche d'information sur un équipement visé à l'article 2 du présent décret, constatée par un agent assermenté des services du commerce intérieur, suite à la mise en demeure visée à l'article 13 du présent décret, entraîne le retrait dudit équipement conformément à la réglementation en vigueur.

Tout distributeur, fournisseur ou importateur des équipements et appareils contrevenant aux dispositions du présent décret encourt l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Chapitre VII. - *Base de données et gestion des appareils électriques*

Art. 15. - La Direction en charge du Commerce intérieur assure la gestion d'une base de données des autorisations d'importation et de mise sur le marché des appareils neufs.

L'organe national en charge de la maîtrise de l'énergie assure la gestion d'une base de données des performances énergétiques et environnementales des appareils neufs.

Ces organes partagent les informations ci-après avec les organes similaires des autres États membres de l'UEMOA :

- liste des appareils autorisés ou interdits sur le marché ;
- performance énergétique des appareils autorisés sur le marché ;
- informations obligatoires sur les appareils électriques.

Art. 16. - Les modalités de gestion efficace des appareils électriques en fin de vie sont fixées par arrêté interministériel des Ministres respectivement chargés de l'Energie, l'Environnement, et du Commerce.

Chapitre VIII. - *Mesures incitatives, passation de marchés publics et mesures de soutien à l'efficacité énergétique*

Art. 17. - Pour encourager l'utilisation des équipements économes en énergie afin d'atteindre des niveaux de performance élevés, y compris les classes d'efficacité énergétique attachées à chaque produit des mesures incitatives sont fixées par arrêté conjoint des Ministres respectivement chargés des Finances et de l'Energie.

Les autorités contractantes qui passent des marchés publics de travaux, de fourniture ou de services doivent acquérir des biens qui satisfont les exigences minimales de performance énergétique prescrites par la présente réglementation.

A cet effet, les critères de performance énergétique retenus dans les dossiers d'appel d'offres des marchés publics doivent être mesurables, non discriminatoires et ne pas conférer une liberté d'appréciation illimitée à l'autorité contractante.

Art. 18. - L'organe public en charge de la maîtrise de l'énergie organise des campagnes d'information à caractère éducatif et promotionnel destinées à promouvoir l'efficacité énergétique et une utilisation plus efficiente de l'énergie de la part des utilisateurs finaux.

Art. 19. - Tous les trois (03) ans, l'organe public en charge de la maîtrise de l'énergie, en relation avec la Direction en charge du Commerce intérieur, soumet à la Commission de l'UEMOA un rapport contenant des informations détaillées sur les activités de mise en œuvre et le niveau de conformité des équipements visés à l'article 2 du présent décret.

Chapitre IX. - Dispositions diverses et finales

Art. 20. - Les distributeurs, fournisseurs ou importateurs des équipements et appareils visés à l'article 2 du présent décret ont un délai de douze (12) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour se conformer aux dispositions du présent décret.

Art. 21. - Les autres modalités d'application du présent décret sont fixées au besoin par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Énergie et du Ministre chargé du Commerce.

Art. 22. - Le Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de l'Industrie et du Commerce et le Ministre de l'Environnement et de la Transition écologique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 05 décembre 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2025-1960 du 05 décembre 2025 relatif au contrôle de la qualité des équipements constitutifs d'un système solaire photovoltaïque

RAPPORT DE PRESENTATION

La contrôle qualité des biens et services importés ou produits localement a toujours constitué une préoccupation majeure pour les pouvoirs publics. A ce titre, le décret n° 2017-461 du 21 mars 2017 portant adoption de la Politique nationale Qualité, a fixé le cadre national de la Qualité autour d'un dispositif réglementaire et d'un plan d'actions.

La définition de la politique nationale Qualité fait suite à la mise en place d'un cadre politique et réglementaire communautaire au sein de la CEDEAO, à travers le Règlement C/REG.14/12/12 du 02 décembre 2012 portant adoption des procédures d'harmonisation des Normes de la CEDEAO (ECOSHAM) et le Règlement C/REG. 19/12/13 du 17 décembre 2013 portant adoption du Schéma de l'infrastructure régionale de la qualité de la CEDEAO.

Le cadre de contrôle qualité a pour objectifs notamment d'asseoir la culture qualité, d'assurer la protection des consommateurs et de l'environnement et d'adapter la production des biens et services aux exigences des marchés, national, communautaire et international.

Dans ce sillage, il a paru opportun de définir et faire appliquer un dispositif de contrôle de la qualité des systèmes solaires photovoltaïques importés ou produits localement.

Ainsi, le présent projet de décret consacre l'obligation de conformité aux normes nationales des équipements constitutifs d'un système solaire photovoltaïque et met en place un système de contrôle de la qualité des équipements constitutifs d'un système solaire photovoltaïque.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Règlement C/REG.14/12/12 du 02 décembre 2012 portant adoption des procédures d'harmonisation des Normes de la CEDEAO (ECOSHAM) ;

VU le Règlement C/REG.19/12/13 du 17 décembre 2013 portant adoption du Schéma de l'infrastructure régionale de la qualité de la CEDEAO ;

VU l'acte additionnel A/SA.1/02/13 du 28 février 2013 portant adoption de la politique Qualité de la CEDEAO (ECOQUAL) et son cadre de mise en œuvre ;

VU la loi n° 2014-10 du 28 février 2014 portant Code des Douanes ;

VU la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'Électricité ;

VU la loi n° 2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2002-746 du 19 juillet 2002 relatif à la normalisation et au système de certification de la conformité aux normes ;

VU le décret n° 2017-461 du 21 mars 2017 portant adoption de la politique nationale qualité du Sénégal ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-946 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU l'arrêté n° 01058 du 28 mai 2020 des Ministres chargés des Finances et de l'Énergie fixant la liste des matériels destinés à la production d'énergies renouvelables exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée ;

VU l'avis n° 03/2023 du 03 février 2023 de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;

SUR le rapport du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines,

DECRETE :

Article premier. - Le présent décret fixe les conditions relatives au contrôle de conformité aux normes des installations et équipements constitutifs d'un système solaire photovoltaïque importés ou produits au Sénégal.

Art. 2. - Les équipements constitutifs d'un système solaire photovoltaïque importés ou produits localement concernent le panneau solaire, le régulateur, la batterie, l'onduleur, les systèmes solaires domestiques, les systèmes de pompes solaires et les lampadaires solaires.

Art. 3. - Les équipements constitutifs d'un système solaire photovoltaïque importés ou produits au Sénégal doivent être conformes aux normes nationales de qualité avant leur mise sur le marché.

La liste des normes de qualité des équipements solaires photovoltaïques est fixée par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Energie, de l'Industrie et du Commerce et de l'Environnement.

Art. 4. - La conformité aux normes des équipements constitutifs d'un système solaire photovoltaïque est attestée par la délivrance d'une attestation de conformité délivrée par la structure habilitée désignée par le Ministère en charge de l'Energie sur la base d'un rapport de tests effectué par un laboratoire national agréé par arrêté du Ministre chargé de l'Energie.

Toutefois, tout certificat de conformité d'un équipement, délivré par un organisme étranger de certification reconnu par le Ministère en charge de l'Energie est accepté sous réserve de l'authentification par la structure nationale habilitée. Cette dernière, après enlèvement du matériel, fait procéder à un test d'un échantillon de l'équipement à la charge de l'importateur, par un laboratoire national agréé par arrêté du Ministre chargé de l'Energie.

Les modalités de test des équipements importés ou produits localement ainsi que leurs conditions d'installation sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Energie.

Art. 5. - Le laboratoire chargé de délivrer le rapport de test est agréé par le Ministre chargé de l'Energie.

Les conditions d'octroi et de retrait de l'agrément sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Energie.

L'agrément peut être retiré, à tout moment, par le Ministre chargé de l'Energie, au cas où les conditions d'octroi ne sont plus respectées.

Art. 6. - Le barème des frais occasionnés par l'intervention des laboratoires de contrôle agréés et de l'organe national de normalisation, est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Energie et du Ministre chargé du Commerce, à la charge de l'importateur ou du producteur local.

Art. 7. - Les autres modalités d'application du présent décret sont fixées au besoin par arrêté du Ministre chargé de l'Energie.

Art. 8. - Le Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de l'Environnement et de la Transition écologique et le Ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 05 décembre 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2025-1961 du 05 décembre 2025 fixant les normes et spécifications techniques du gaz naturel

RAPPORT DE PRESENTATION

Les dispositions de la loi n° 2020-06 du 07 février 2020 portant Code gazier prévoient pour les activités intermédiaires et aval gazier, l'adoption de normes et spécifications de gaz naturel à respecter par tout titulaire de licence ou de concession. Ces normes et spécifications doivent être conformes aux standards et pratiques en usage dans l'industrie pétrolière et gazière internationale en matière de qualité et de sécurité industrielle.

Le renforcement du secteur gazier sénégalais s'inscrit dans une dynamique de modernisation des infrastructures énergétiques et d'adoption de normes internationales pour garantir un approvisionnement sécurisé et de qualité.

Le présent projet de décret, pris en application des dispositions de l'article 35 du Code gazier, a pour objectif de déterminer un cadre réglementaire clair et précis pour les spécifications techniques et les règles de qualité applicables au gaz naturel.

Il vise à garantir que la composition chimique du gaz respecte des seuils clairement définis, notamment en ce qui concerne sa teneur en méthane (CH₄), dioxyde de carbone (CO₂), azote (N₂), oxygène (O₂) et composés sulfurés. Le texte régit aussi les propriétés physiques du gaz, telles que la pression de service, la température et la densité, ainsi que des indices de qualité comme l'indice de Wobbe et le pouvoir calorifique, indispensables au bon fonctionnement des équipements connectés au réseau de gazoducs.

Ces spécifications, essentielles pour assurer une utilisation sécurisée et optimale du gaz, sont fixées dans deux annexes au présent projet de décret et qui en sont parties intégrantes.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2020-06 du 07 février 2020 portant Code gazier ;

VU la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attribution de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) ;

VU le décret n° 2002-746 du 19 juillet 2002 relatif à la normalisation et au système de certification de la conformité aux normes ;

VU le décret n° 2017-461 du 21 mars 2017 portant adoption de la Politique nationale de la Qualité du Sénégal ;

VU le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-946 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU l'avis de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie en date du 13 juillet 2023 ;

SUR le rapport du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines,

DECRETE :

Article premier. - En application de l'article 35 de la loi n° 2020-06 du 07 février 2020 portant Code gazier, le présent décret fixe les normes et spécifications techniques du gaz naturel.

Art. 2. - Les spécifications applicables au gaz naturel sont fixées à l'annexe 01 du présent décret.

La qualité du gaz doit se conformer au minimum aux normes nationales ou internationales de l'industrie, à défaut aux standards des unités industrielles et de production électrique au Sénégal.

Les normes et standards internationaux à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont inclus comme référence dans l'Annexe 02. Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document de référence s'applique, y compris les éventuels amendements.

Les annexes 01 et 02 font partie intégrante du présent décret.

Les annexes 01 et 02 seront mises à jour notamment en cas d'évolution des normes nationales ou internationales et standards des unités industrielles et de production électrique au Sénégal ou d'apparition de nouvelles normes et standards admis à l'échelle internationale.

Cependant, les modifications ne doivent en aucun cas affecter l'intégrité du réseau gazier.

Les annexes 01 et 02 sont mises à jour par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures, en collaboration avec l'Association sénégalaise de Normalisation.

Art. 3. - Les règles de qualité sont applicables en toute étape de la chaîne intermédiaire et aval gazier. Le contrôle qualité est effectué par un organisme agréé par l'Etat.

Art. 4. - Le gaz est odorisé d'une façon suffisamment intense pour permettre de déceler immédiatement, par l'odorat, les fuites de gaz à très faible concentration avant l'accumulation d'une concentration dangereuse de gaz dans l'air. Cette odeur doit disparaître à la combustion du gaz.

Le processus d'odorisation du gaz, défini par la norme ISO 13734 : 2013, est contrôlé par le gestionnaire du réseau gazier qui est chargé, le cas échéant, d'initier les actions correctives nécessaires.

Le gestionnaire du réseau peut utiliser d'autres méthodes de détection de fuite en sus de l'odorisation du gaz naturel. Ces méthodes peuvent être des capteurs installés au niveau des stations, des appareils portatifs, des drones ou données de satellites.

Le gestionnaire du réseau se réserve le droit d'imposer des dispositions particulières si nécessaire.

Les fournisseurs livrent du gaz naturel, odorisé par le gestionnaire du réseau gazier avant d'être injecté dans les réseaux de transport et de distribution ou aux clients directement connectés à leurs réseaux selon les standards internationaux.

Les systèmes de détection de fuites font l'objet d'une inspection régulière par le gestionnaire du réseau.

Les services et les organes de contrôle qualifiés peuvent procéder à des inspections sur les systèmes de détection de fuites.

Art. 5. - Le Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de l'Environnement et de la Transition écologique et le Ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 05 décembre 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Annexe 01 : Les spécifications applicables au gaz naturel

Propriété (*)	Unité	Min	Max
Indice de Wobbe.	kWh/m ³	13,403	16,058
Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS.)	kWh/m ³	10,26	13,26
Densité (D.)	kg/m ³	0,555	0,700
Souffre Total.....	mg/m ³	-	50
H ₂ S + COS (comme S).	mg/m ³	-	15
RSH (comme S).	mg/m ³	-	17
O ₂	mol %.....	-	[0.01]
CH4 (Méthane).....	mol %.....	85	
CO ₂	mol %.....	-	2,5
H ₂ O (point de rosée).	°C at 70 bar (a).	-	+ 2
HC (point de rosée).....	°C at 1-70 bar (a).	-	+ 5
Particules / Poudre.....	-	sans particules	
Gaz inerte	mol %	0	6

Les capacités s'expriment dans les conditions de référence suivantes : [PCS à 0°C; V (0°C, 1,01325 bar)]. Pour toute conversion à une température différente de 0 °C, se référer à la norme ISO 6976 : 2016.

Annexe 02 : Les normes de référence

- 1. ISO 6141 (fr) Analyse des gaz — Contenu des certificats des mélanges de gaz pour étalonnage.
- 2. ISO 6142-1 : 2015 Analyse des gaz — Préparation des mélanges de gaz pour étalonnage. Partie 1 : Méthode gravimétrique pour les mélanges de Classe I.
- 3. ISO 6142-2 (fr): 2024 Analyse des gaz — Préparation des mélanges de gaz pour étalonnage Partie 2 : Méthode gravimétrique pour les mélanges de Classe II.
- 4. ISO 6143 (fr) Analyse des gaz — Méthodes comparatives pour la détermination et la vérification de la composition des mélanges de gaz pour étalonnage.
- 5. ISO 6327 (fr) Analyse des gaz — Détermination du point de rosée des gaz naturels — Hygromètres à condensation à surface refroidie.
- 6. ISO 6570-2001 (fr) Gaz naturel Détermination de la teneur en hydrocarbures liquides potentiels — Méthodes gravimétriques.
- 7. ISO 6974-1 (fr) Gaz naturel — Détermination de la composition et de l'incertitude associée par chromatographie en phase gazeuse Partie 1 : Lignes directrices générales et calcul de la composition.

- 8. ISO 6974-2 (fr) Gaz naturel — Détermination de la composition et de l'incertitude associée par chromatographie en phase gazeuse Partie 2 : Calculs d'incertitude.
- 9. ISO 6974-3 (fr) Gaz naturel — Détermination de la composition et de l'incertitude associée par chromatographie en phase gazeuse Partie 3 : Fidélité et biais.
- 10. ISO 6974-4 (fr) Gaz naturel — Détermination de la composition avec une incertitude définie par chromatographie en phase gazeuse Partie 4 : Détermination de l'azote, du dioxyde de carbone et des hydrocarbures C1 à C5 et C6+ pour un système de mesurage en laboratoire et en continu employant deux colonnes.
- 11. ISO 6974-5 (fr) Gaz naturel — Détermination de la composition et de l'incertitude associée par chromatographie en phase gazeuse Partie 5 : Méthode isotherme pour l'azote, le dioxyde de carbone, les hydrocarbures C1 à C5 et C6+.
- 12. ISO 6974-6 (fr) Gaz naturel — Détermination de la composition avec une incertitude définie par chromatographie en phase gazeuse Partie 6 : Détermination de l'hydrogène, de l'hélium, de l'oxygène, de l'azote, du dioxyde de carbone et des hydrocarbures C1 à C8 en utilisant trois colonnes capillaires.

13. ISO 6975 (fr) Gaz naturel — Analyse étendue — Méthode par chromatographie en phase gazeuse.

14. ISO 6976 (fr) Gaz naturel — Calcul des pouvoirs calorifiques, de la masse volumique, de la densité relative et des indices de Wobbe à partir de la composition.

15. ISO 10715 :2022 (fr) Gaz naturel — Echantillonnage de gaz.

16. ISO 6978-1 (fr) Gaz naturel — Détermination de la teneur en mercure Partie 01 : Echantillonnage du mercure par chimisorption sur iode.

17. ISO 6978-2 (fr) Gaz naturel — Détermination de la teneur en mercure Partie 02 : Echantillonnage du mercure par amalgamation sur alliage or/platine.

18. ISO 10101-1 Natural gas — Détermination of water by the Karl Fischer method-Part 01 : Introduction.

19. ISO 10101-2 Natural gas — Détermination of water by the Karl Fischer method-Part 2 : Titration procedure.

20. ISO 10101-3 Natural gas — Détermination of water by the Karl Fischer method-Part 3 : Coulometric procedure.

21. ISO 10723 (fr) Gaz naturel — Evaluation des performances des systèmes d'analyse.

22. ISO 11541 (fr) Gaz naturel — Dosage de l'eau à haute pression.

23. ISO/TR 11150 Natural gas — Hydrocarbon dew point and hydrocarbon content.

24. ISO 11631 Gaz naturel - Mesure de débit des fluides — Méthodes de spécification des performances des débitmètres.

25. ISO/TR 12148 Natural gas — Calibration of chilled mirror type instruments for hydrocarbon dew point (liquid formation).

26. ISO 13686 (fr) Gaz naturel — Désignation de la qualité.

27. ISO 14111 (fr) Gaz naturel — Lignes directrices pour la traçabilité en analyse.

28. ISO 14532 Gaz naturel — Vocabulaire.

29. ISO 15112 (en/fr) Gaz naturel — Détermination de l'énergie.

30. ISO 15970 (fr) Gaz naturel — Mesurage des caractéristiques — Caractéristiques volumétriques : masse volumique, pression, température et facteur de compression.

31. ISO 15971 Gaz naturel Mesurage des propriétés — Pouvoir calorifique et indice de Wobbe.

32. ISO 18453 Gaz naturel — Corrélation entre la teneur en eau et le point de rosée eau.

33. ISO 19739 (fr) Gaz naturel — Détermination des composés soufrés par chromatographie en phase gazeuse.

34. ISO 20765-1 (fr) Gaz naturel — Calcul des propriétés thermodynamiques Partie 01 : Propriétés de la phase gazeuse pour des applications de transport et de distribution.

35. ISO 23874 (fr) Gaz naturel — Exigences de chromatographie en phase gazeuse pour le calcul du point de rosée hydrocarbures.

36. ISO/TR 24094 Analysis of natural gas — Validation methods for gaseous reference Materials.

37. API MPMS 14.1 Chapter 14 : Natural Gas Fluids Measurement Section 1 : Collecting and Handling of Natural Gas Samples for Custody Transfer.

38. API MPMS 14.5 Chapter 14 : Natural Gas Fluids Measurement Section 5 : Calculation of Gross Heating Value, Relative Density, Compressibility and theoretical hydrocarbon liquid content for Natural gas mixtures for custody transfer.

39. ASTM D 1945 : Standard Test Method for Analysis of Natural Gas by Gas Chromatography.

40. ASTM D 6667 : Standard Test Method for Détermination of Total Volatile Sulfur in Gaseous Hydrocarbons and Liquefied Petroleum Gases by Ultraviolet Fluorescence.

41. ASTM D 5504 : Standard Test Method for Determination of Sulfur Compounds in Natural Gas and Gaseous Fuels by Gas Chromatography and Chemiluminescence.

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2025-1968 du 09 décembre 2025 déclarant d'utilité publique le projet de réhabilitation des lignes 90KV Cap des biches-Mbao, Mbao-Hann, Cap des biches-Patte d'oie n° 01 et Patte d'oie-Hann n° 01 et soumettant les terrains traversés à toutes les servitudes réglementaires requises

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'urgence pour sécuriser le réseau de transport et les zones traversées par la ligne 90Kv entre Cap des biches et Taïba, la Société nationale d'Electricité du Sénégal (SENELEC), doit procéder à la réhabilitation des lignes 90Kv Cap des biches-Mbao, Mbao-Hann, Cap des biches-Patte d'oie n° 01 et Patte d'oie-Hann n° 01.

Ce projet de renouvellement se justifie par le niveau très avancé de l'oxydation des pylônes, conducteurs, chaînes d'isolateurs et accessoires, nonobstant les diverses réhabilitations de la ligne 90Kv entre Cap des Biches et Taïba.

Consultée à domicile des 19, 20, 23 décembre 2024, 16, 20, 22 janvier 2025 et 03, 14 février 2025 la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales a émis un avis favorable à cette opération.

Toutefois pour garantir l'intangibilité des ouvrages et leur exploitation conformément à la réglementation en vigueur, il est impératif, au préalable, de déclarer d'utilité publique, ledit projet de renouvellement, en vue de soumettre les immeubles traversés par la ligne, aux servitudes réglementaires requises.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64 - 46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 76 - 66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat modifié ;

VU la loi n° 76 - 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011 - 07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64 - 46 du 17 juin 1964 du Domaine national, notamment en ses articles 29, 36, et suivants ;

VU le décret n° 77 - 563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76 - 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 81 - 557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié ;

VU le décret n° 2024 - 921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024 - 948 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2025 - 1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025 - 1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales consultée à domicile des 19 décembre 2024 ;

VU la décision n° 0649/MFB/DGID/DD/EMN du 09 avril 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo ;

VU le procès-verbal de clôture d'enquête de commodo et incommodo n° 0152/MFB/DGID/DD/BD-PK/BD du 26 mai 2025 ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique le projet de réhabilitation des lignes 90Kv Cap des biches-Mbao, Mbao-Hann, Cap des biches-Patte d'oie n° 01 et Patte d'oie-Hann n° 01.

Art. 2. - Les terrains traversés par cette ligne sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par l'implantation de ladite ligne, son entretien et son exploitation.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 09 décembre 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2025 - 1969 du 09 décembre 2025 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la ligne 225Kv Sendou-Kounoune et soumettant les terrains traversés à toutes les servitudes réglementaires requises

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de la mise en œuvre, du projet « fournitures électriques » la Société nationale d'Electricité du Sénégal (SENELEC), doit procéder à la réalisation de la ligne 225Kv Sendou-Kounoune.

Cette ligne, s'inscrit dans la politique de développement du réseau de transport pour sécuriser l'alimentation électrique de Dakar et ses banlieues, améliorer le plan de tension et de réduction des pertes techniques, et augmenter la capacité de transit vers Dakar.

Consultée à domicile des 19, 20, 23 décembre 2024, 16, 20, 22 janvier 2025 et 03, 14 février 2025 la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales a émis un avis favorable à cette opération.

Toutefois pour assurer sa mise en place et son exploitation conformément à la réglementation en vigueur, il est impératif, au préalable, de déclarer d'utilité publique, ledit projet en vue de soumettre les immeubles traversés par la ligne, aux servitudes réglementaires requises.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64 - 46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 76 - 66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat modifié ;

VU la loi n° 76 - 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011 - 07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64 - 573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 du Domaine national, notamment en ses articles 29, 36, et suivants ;

VU le décret n° 77 - 563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 81 - 557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié ;

VU le décret n° 2024 - 921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024 - 948 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2025 - 1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025 - 1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales consultée à domicile des 19 décembre 2024 ;

VU la décision n° 0654/MFB/DGID/DD/EMN du 09 avril 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo ;

VU le procès-verbal de clôture d'enquête de commodo et incommodo n° 0638/MFB/DGID/DD/CSF-RB/BD du 02 juin 2025 ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation de la ligne 225Kv Sendou-Kounoune.

Art. 2. - Les terrains traversés par cette ligne sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par l'implantation de ladite ligne, son entretien et son exploitation.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 09 décembre 2025.

Par le Président de la République

Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre

Ousmane SONKO

Décret n° 2025-1970 du 09 décembre 2025 déclarant d'utilité publique le projet de renouvellement de la ligne 90Kv Sococim-Thionatobène et soumettant les terrains traversés à toutes les servitudes réglementaires requises

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre du programme de modernisation et de sécurisation de son réseau de transport et de distribution, la Société nationale d'Electricité du Sénégal (SENELEC), doit procéder au renouvellement de la ligne 90Kv Sococim-Thionatobène.

Cette ligne, réalisée dans les années 1960, n'assure plus son rôle de transport d'énergie dans les conditions souhaitées, d'où la nécessité de son renouvellement par la matérialisation d'un nouveau tracé.

Consultée à domicile des 19, 20, 23 décembre 2024, 16, 20, 22 janvier 2025 et 03, 14 février 2025 la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales a émis un avis favorable à cette opération.

Toutefois pour garantir l'intangibilité des ouvrages et leur exploitation conformément à la réglementation en vigueur, il est impératif, au préalable, de déclarer d'utilité publique, ledit projet de renouvellement, en vue de soumettre les immeubles traversés par la ligne, aux servitudes réglementaires requises.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat modifié ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 du Domaine national, notamment en ses articles 29, 36, et suivants ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-948 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales consultée à domicile des 19 décembre 2024 ;

VU la décision n° 0647/MFB/DGID/DD/EMN du 09 avril 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo ;

VU le procès-verbal de clôture d'enquête de commodo et incommodo n° 0637/MFB/DGID/DD/CSF-RB/BD du 02 juin 2025 ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique le projet de renouvellement de la ligne 90Kv reliant SOCOCIM-THIONA-TOBENE.

Art. 2. - Les terrains traversés par cette ligne sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par l'implantation de ladite ligne, son entretien et son exploitation.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 09 décembre 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2025 - 1971 du 09 décembre 2025 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la ligne 225Kv Diass-Thiès-Tobène et du poste de Thiès et soumettant les terrains traversés à toutes les servitudes réglementaires requises

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de la mise en œuvre, du projet « fournitures électriques » la Société nationale d'Electricité du Sénégal (SENELEC), doit procéder à la réalisation de la ligne 225Kv Diass-Thiès-Tobène et du poste de Thiès.

Cette ligne, s'inscrit dans la politique de développement du réseau de transport pour sécuriser l'alimentation électrique des régions de Dakar et de Thiès.

Consultée à domicile des 27 décembre 2024, 14, 16, 20, 22 janvier 2025 et 03, 14 février 2025 la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales a émis un avis favorable à cette opération.

Toutefois pour assurer sa mise en place et son exploitation en toute sécurité conformément à la réglementation en vigueur, il est impératif, au préalable, de déclarer d'utilité publique, ledit projet en vue de soumettre les immeubles traversés par la ligne, aux servitudes réglementaires requises.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat modifié ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 du Domaine national, notamment en ses articles 29, 36, et suivants ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-948 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales consultée à domicile du 27 décembre 2024 ;

VU la décision n° 0653/MFB/DGID/DD/EMN du 09 avril 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo ;

VU le procès-verbal de clôture d'enquête de commodo et incommodo n° 0981/MFB/DGID/DD/CSF-TH/BD du 30 mai 2025 ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation de la ligne 225Kv Diass-Thiès-Tobène et du poste de Thiès.

Art. 2. - Les terrains traversés par cette ligne sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par l'implantation de ladite ligne, son entretien et son exploitation.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 09 décembre 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2025 - 1972 du 09 décembre 2025 autorisant la cession définitive et à titre gratuit, au profit de la Société Immobilière du Cap-Vert (SICAP S.A), de la parcelle de terrain, située à Rufisque, d'une superficie de 70ha environ objet du titre foncier n° 10.823/R, propriété exclusive de l'Etat du Sénégal

RAPPORT DE PRESENTATION

Suivant décret n° 2021-947 du 27 avril 2021, l'Etat du Sénégal a déclaré d'utilité publique et urgent le « projet des 100.000 logements ».

Subséquentement le décret n° 2023-2412 du 26 décembre 2023 a désigné le terrain objet du titre foncier n° 10.823/R, d'une superficie de 70ha environ, situé à Rufisque, comme nécessaire à la réalisation dudit projet et prononcé le retrait partiel de l'acte administratif portant bail emphytéotique concédé sur l'assiette.

Ledit site abrite le projet d'industrialisation de la construction devant permettre la production à grande échelle, par la SICAP S.A, de logements avec un objectif de mille unités d'habitation pour la première année en collaboration avec le fonds de l'habitat social et des partenaires italiens.

La SICAP S.A étant créée spécialement en vue du développement de l'habitat social, l'autorisation de cession du terrain susvisé peut être accordée par décret conformément à la dérogation prévue à l'article 41 de la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat.

Par ailleurs, cette cession peut être consentie à titre gratuit, en application des dispositions de l'article 06 de la loi n° 2016 - 31 du 08 novembre 2016 portant loi d'orientation sur l'habitat social.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat modifié ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64 - 46 du 17 juin 1964 du Domaine national, notamment en ses articles 29, 36, et suivants ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-948 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales consultée à domicile le 14 janvier 2025 ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - Est autorisée conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat et de l'article 06 de la loi n° 2016-31 du 08 novembre 2016 portant loi d'orientation sur l'habitat social, la cession à titre gratuit, au profit de la Société Immobilière du Cap-Vert (SICAP S.A) de la parcelle de terrain, situé à Rufisque, d'une superficie de 70ha, objet du titre foncier n° 10.823/R propriété exclusive de l'Etat du Sénégal.

Art. 2. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 09 décembre 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Arrêté ministériel n° 00917 du 15 janvier 2026
portant agrément de la Société anonyme
« BOUCHRA MICROFINANCE SENEGAL »

Article premier. - A compter de la date de signature du présent arrêté, la Société anonyme « BOUCHRA MICROFINANCE SENEGAL » (BOUCHRA MICROFINANCE SENEGAL SA) est agréée, sous le numéro DK1-25-00614/ SA en tant qu'institution de Microfinance exerçant l'activité de finance islamique à titre exclusif.

Art. 2. - Le capital social de la Société anonyme « BOUCHRA MICROFINANCE SENEGAL » est établi à cinq (5) milliards (5.000.000.000) de FCFA à la date de l'agrément.

Art. 3. - Les activités autorisées à la Société anonyme « BOUCHRA MICROFINANCE SENEGAL » sont : les opérations d'investissement, de financement, de dépôts et de services de finance islamique, exercées dans le respect des principes et règles de la finance islamique.

Art. 4. - L'agrément de « BOUCHRA MICROFINANCE SENEGAL SA » peut être retiré en cas de non démarrage de ces activités autorisées, dans les douze (12) mois qui suivent sa délivrance ou dans les conditions prévues à l'article 129 de la loi n° 2025-04 du 19 février 2025 portant réglementation de la microfinance.

Art. 5. - Le Directeur général du Secteur financier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et dans un journal d'annonces légales conformément à l'article 23 de la loi n° 2025-04 du 19 février 2025 portant réglementation de la microfinance.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 2025-1962 du 05 décembre 2025 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil consultatif des Jeunes du Sénégal (CCJS)

RAPPORT DE PRESENTATION

La structure démographique du Sénégal est caractérisée par la prédominance des jeunes. En effet, selon le dernier recensement général de la Population et de l'Habitat, réalisé en 2023 par l'ANSD (RGPH-5 2023), 75% de la population ont moins de 35 ans, avec la tranche de 0 à 15 ans qui représente 39 %. Cette proportion constitue un potentiel considérable en termes de créativité, d'innovation et de dynamisme.

Pour tirer pleinement parti de ce dividende démographique, il est essentiel d'accorder une attention particulière aux préoccupations et aspirations des jeunes, tout en établissant un cadre institutionnel propice à leur participation active à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques qui leur sont destinées.

C'est pourquoi, dans le cadre de l'Agenda national de Transformation « Vision Sénégal 2050 », autorités ont manifesté une forte volonté de renforcer la participation des jeunes dans les processus décisionnels.

Dans cette optique, le présent décret instituant le Conseil consultatif des Jeunes du Sénégal (CCJS) vise à créer un cadre qui permet de recueillir les avis et recommandations des jeunes sur les enjeux d'intérêt national.

Le présent projet de décret introduit les innovations majeures suivantes :

- le passage d'une plateforme factière des organisations de jeunesse à un organe consultatif et représentatif des jeunes ;
- la mise en place d'un mécanisme souple de consultation et de représentation paritaire des jeunes ;
- la sélection, par appel à candidatures, de jeunes justifiant d'une expertise avérée dans des domaines de compétence à fort impact sur la jeunesse.

Le présent projet de décret exprime une volonté politique claire pour la promotion d'un dialogue constructif entre les jeunes et les décideurs.

Le présent projet de décret comprend trois (3) chapitres :

- le chapitre premier porte sur les dispositions générales ;
 - le chapitre II est relatif à l'organisation et au fonctionnement du CCJS ;
 - le chapitre III traite des dispositions diverses et finales.
- Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 68-08 du 26 mars 1968 portant Code des Obligations civiles et commerciales, modifiée ;

VU le décret n° 1976-0040 du 16 janvier 1976 fixant les obligations particulières auxquelles sont soumises les associations à but d'éducation populaire et sportives ainsi que les associations à caractère culturel ;

VU le décret n° 1997-347 du 02 avril 1997 portant délégations de pouvoir du Ministre de l'Intérieur aux gouverneurs de région pour la délivrance des récépissés de déclaration d'associations ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2025-1579 du 29 septembre 2025 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse et des Sports ;

SUR le rapport du Ministre de la Jeunesse et des Sports,

DECRETE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Il est créé un Conseil consultatif des Jeunes du Sénégal dénommé « CCJS ».

Art. 2. - Le CCJS est un organe à vocation consultative sur toutes les questions relatives à la Jeunesse, ainsi qu'à son épanouissement.

A ce titre, il a pour missions :

- d'émettre des avis et de formuler des recommandations sur les politiques publiques concernant les jeunes ;
- d'assurer la représentation et la participation des jeunes dans les instances décisionnelles ;
- de favoriser le dialogue entre pairs, avec les autorités publiques, les collectivités territoriales, le secteur privé, les partenaires au développement et la société civile.

Chapitre II. - Organisation et fonctionnement

Art. 3. - Le CCJS est constitué de quarante-sept (47) conseillers représentant les différentes catégories de jeunes du Sénégal répartis ainsi qu'il suit :

- vingt-huit (28) Conseillers régionaux dont quatorze (14) garçons et quatorze (14) filles ;
- quatorze (14) Conseillers des organisations nationales des jeunes dont :
 - huit (08) organisations de jeunesse à vocation nationale ;
 - un (01) représentant des établissements publics et privés d'Enseignement supérieur ;
 - un (01) représentant des établissements de formation professionnelle et technique ;
 - deux (02) représentants des jeunes issus du secteur informel ;
 - un (01) représentant des Centrales syndicales les plus représentatives ;
 - un (01) jeune représentant la fédération nationale des personnes handicapées ;
 - un (01) jeune représentant la Diaspora ;
 - quatre (04) jeunes choisis après appel à candidatures selon leurs compétences et expertises.

Art. 4. - Le CCJS est organisé en collège à l'échelle territoriale qui élit :

- deux (02) Conseillers par commune ;
- deux (02) Conseillers par département ;
- deux (02) Conseillers par région.

Art. 5. - Les modalités du processus électoral sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Jeunesse.

Art. 6. - En plus des conseillers élus, le Ministre chargé de la Jeunesse désigne cinq (05) jeunes choisis après appel à candidatures selon leurs compétences et expertises.

Art. 7. - La qualité de Conseiller est réservée à tout jeune âgé de 15 à 35 ans élu par ses pairs, à l'issue d'un scrutin majoritaire.

Art. 8. - Les Conseillers élus à l'échelle communale, départementale, régionale et nationale exercent un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Art. 9.- Le CCJS est dirigé par un président, élu par le collège national. Il doit être âgé de 35 ans au plus à la date de l'élection pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Le Conseil comprend les organes suivants :

- un collège national ;
- un bureau exécutif ;
- des commissions.

Art. 11. - Le collège national est constitué des conseillers régionaux, des conseillers représentant des organisations nationales et des conseillers sélectionnés selon les modalités fixées au dernier alinéa de l'article 3 du présent décret.

Le Conseil consultatif tient deux sessions ordinaires par an. Il peut être convoqué en session extraordinaire par le président ou à la demande écrite du tiers des membres.

Art. 12. - Un bureau exécutif parmi les membres du Conseil, composé d'un Président, d'autant de vice-présidents que de commissions, d'un Rapporteur et d'un Trésorier.

Les missions des membres du bureau exécutif sont fixées par le règlement intérieur.

Le Président est chargé :

- de représenter le Conseil dans toutes les instances officielles ;
- de convoquer et présider les réunions du Conseil ;
- d'assurer la coordination générale des activités ;
- de superviser l'élaboration des rapports et recommandations ;
- de présenter à l'approbation de l'assemblée générale, les projets d'avis, de recommandations, de programmes, de rapports d'évaluation ainsi que le rapport annuel d'activités du Conseil.

Art. 13. - le Ministre en charge de la jeunesse met à la disposition du CCJS un Secrétaire permanent nommé par arrêté, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée disposant d'une expérience d'au moins 05 ans.

Sous l'autorité du Président du CCJS, le Secrétaire permanent est chargé d'assurer le fonctionnement régulier du Conseil.

Art. 14. - Le Président du Conseil dans le cadre de sa mission, sera appuyé par des commissions spécialisées.

Ces commissions émettent des avis, recommandations et suggestions sur les questions se rapportant à leurs compétences.

Le règlement intérieur fixe les missions, la liste et la composition des différentes commissions.

Art. 15. - Le Conseil se réunit selon les modalités définies par son règlement intérieur.

Chapitre III. - Dispositions diverses
et finales

Art. 16. - Les ressources financières du CCJS sont constituées notamment par :

- les subventions de l'Etat ;
- les ressources provenant des partenaires au développement ;
- les dons et legs.

Art. 17. - Le présent décret abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 18. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 05 décembre 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 022388/
MISP/DGAT/DLPL/DAPA

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 05 décembre 2024
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

CADRE DE CONCERTATION
ET D'AIDE A LA FORMATION
ET A L'APPRENTISSAGE
(C.C.A.F.A)

dont le siège social est situé : Chez feu Elhadji
Souleymane GUEYE, villa n° 403, quartier SOM/
WANGO à Thiès

Décision prise le : 23 juillet 2023

Pièces fournies :

Statuts
Procès-verbal
Liste des membres fondateurs
COMPOSITION DU BUREAU

Khassim NIANG Président ;
Madiop NIANG Secrétaire général ;
Khadidiatou GUEYE Trésorière générale.
Dakar, le 18 juin 2025.

Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 022699/
MISP/DGAT/DLPL/DAPA

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 18 août 2025
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

« ASSOCIATION NATIONALE AND AK
JAMONO NIAKH JARINU »
(DES AGRICULTEURS, ELEVEURS,
PÊCHEURS, ARTISANS DE LA SANTE,
DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION,
DE L'IMMOBILIER ET DES PRESTATIONS
DE SERVICE)

dont le siège social est situé : Chez le Président Made
SENE, Commune de Ndioum à Saint-Louis

Décision prise le : 10 juin 2025

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

COMPOSITION DU BUREAU

Made SENE Président ;
Mame Pathé NDIAYE Secrétaire général ;
Diamy THIAM Trésorière générale.
Dakar, le 12 janvier 2026.

Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 022637/
MISP/DGAT/DLPL/DAPA

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 17 juin 2025
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

« WEST AFRICAN CHRISTIAN NETWORK »
(RESEAU CHRETIEN D'AFRIQUE
DE L'OUEST)

dont le siège social est situé : villa n° 227, unité 15,
Parcelles assainies à Dakar

Décision prise le : 16 novembre 2024

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

COMPOSITION DU BUREAU

Abdoulaye BA..... Président ;
Amadou DIALLO Secrétaire général ;
Amadou BA Trésorier général.
Dakar, le 27 novembre 2025.

Société civile professionnelle de notaires
Mes Papa Ismael KÂ & Alioune KÂ
94, Ruc Félix Faure - BP. 2899 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.891/GR
de la Commune de Grand-Dakar (ex. 9.296/DG), appartenant à Monsieur Bathie DIOP.

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7829
